

et déclare de plus dans l'art. 12 : “ Nous voulons que les causes concernant les mariages, soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les ordonnances, même celle de Blois, en l'article 40 ; et suivant icelle, déclarer les mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'Eglise, et avec la forme et solennité requise par le dit article, *nuls et non valablement contractés* comme estant cette peine indite par les conciles.”

Louis XIII par sa déclaration du 26 novembre 1639, intitulée : “ Déclaration portant règlement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des mariages, ” dit :

Art. 1er. Nous voulons que l'article 40 de l'ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé ; et *interprétant icelui*, ordonnons que la proclamation des bans sera faite *par le curé de chacune des parties contractantes*, avec le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfants de famille, ou en la puissance d'autrui ; et que à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé, qui recevra le consentement des parties, et les conjindra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'Eglise. *Faisons très expresses défenses à tous prêtres*, tant séculiers que réguliers, *de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens*, sans la permission par écrit des curés des parties ou de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales et privilèges que l'on pourrait alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon et fidèle registre tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses, ou des permissions qui auront été accordées.”

Enfin Louis XIV, par son édit du mois de mars 1697, décrète : “ Que les dispositions des saints Canons et les ordonnances des rois, nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et *notamment celles qui regardent la présence du propre curé de ceux qui contractent*, soient exactement observées ; et en exécution d'iceux défendons à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjindre